

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-091

R-3717-2009

14 juillet 2010

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne

Richard Carrier

Jean-François Viau

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

Association des consommateurs industriels de gaz

Intervenante

Décision

*Concernant la demande d'examen du rapport annuel de
Société en commandite Gaz Métro pour l'exercice
financier terminé le 30 septembre 2009*

1. INTRODUCTION

[1] Le 22 décembre 2009, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) son rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2009 (le Rapport annuel). La demande comporte les informations requises aux termes de l'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), de l'ordonnance G-396 de la Régie de l'électricité et du gaz, de la décision D-90-50² de la Régie du gaz naturel ainsi que des décisions D-2004-51³ et D-2004-196⁴ de la Régie.

[2] Gaz Métro demande à la Régie, dans sa requête amendée du 10 février 2010, de :

« **ACCUEILLIR** la présente demande;

PRENDRE ACTE de la bonification de rendement réalisée de 1,265 millions \$ après impôts (1,229 millions \$ après impact du pourcentage de réalisation des indices de qualité de service), soit la différence entre le revenu net d'exploitation établi en fonction du taux pondéré du coût en capital autorisé de 7,63 % pour l'année financière terminée au 30 septembre 2009 (137,862 millions \$) et le revenu net d'exploitation établi à partir du taux pondéré du coût du capital de base de 7,56 % (136,597 millions \$), sur une base de tarification moyenne de 1 806,845 millions \$;

PRENDRE ACTE de l'atteinte, par Gaz Métro, d'un pourcentage global moyen de réalisation des indices de qualité de service de 97,2 % dans le cadre du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance donnant ainsi le droit à Gaz Métro de conserver 97,2 % de la part de bonification de rendement réalisée pour l'année financière 2008-2009, conformément à la décision D-2007-47;

PRENDRE ACTE du fait que, conformément à la décision D-2007-47, Gaz Métro conservera le quart du trop-perçu avant impôt, diminué de l'effet de l'atteinte des indices de qualité de service, soit le montant de 5,401 millions \$;

PRENDRE ACTE du fait que Gaz Métro intégrera dans les tarifs applicables à compter du 1^{er} octobre 2010 la quote-part du trop-perçu attribuable aux clients, additionnée de la part de la bonification de rendement remise aux clients de 0,051 M\$, soit la somme de 16,620 millions \$, ainsi que les intérêts capitalisés à cette date;

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Dossier R-3173-89.

³ Dossier R-3494-2002.

⁴ Dossier R-3529-2004.

AUTORISER Gaz Métro à mettre fin au suivi sur la rentabilité du plan de développement. »

[3] Préalablement à la présente demande et conformément au processus prévu au mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance (le Mécanisme incitatif) approuvé par la Régie dans sa décision D-2007-47⁵, Gaz Métro présente, le 15 décembre 2009, le Rapport annuel au groupe de travail mis en place dans le cadre du Mécanisme incitatif (le Groupe de travail).

[4] Dans une lettre du 13 janvier 2010, la Régie avise les intervenants aux dossiers tarifaires R-3662-2008 et R-3690-2009 qu'elle entend procéder à l'examen de la demande sur dossier. Elle invite également ceux qui désirent participer à cet examen à l'en informer et lui indiquer de quelle façon ils entendent le faire. Le 28 janvier 2010, dans sa décision D-2010-005, la Régie autorise l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) à participer à l'examen du dossier.

[5] Le 29 janvier 2010, Gaz Métro soumet à la Régie, en complément au Rapport annuel, les états financiers des entreprises privées non réglementées par la Régie, auxquels le distributeur demande à la Régie d'accorder un traitement confidentiel⁶.

[6] Le 15 mars 2010, Gaz Métro dépose ses réponses aux demandes de renseignements n° 1 de la Régie et de l'ACIG. Elle dépose également, sous pli séparé et confidentiel, les pièces B-7, Gaz Métro-9, document 5.1, B-7, Gaz Métro-28, document 1.1 et B-7, Gaz Métro-28, document 1.2, auxquelles elle demande à la Régie d'accorder un traitement confidentiel.

[7] Le 31 mars 2010, l'ACIG dépose son mémoire. Le 9 avril 2010, Gaz Métro dépose sa réplique au mémoire déposé par l'ACIG et les réponses à la demande de renseignements n° 2 de la Régie. Elle dépose également, sous pli séparé et confidentiel, la pièce B-9, Gaz Métro-9, document 5.5 et la pièce B-9, Gaz Métro-6, document 5.6, auxquelles elle demande à la Régie d'accorder un traitement confidentiel.

[8] Le 27 avril 2010, une séance de travail est tenue au bureau de la Régie en présence de l'ACIG. Le 11 mai 2010, Gaz Métro dépose ses réponses à la demande de renseignements n° 3 de la Régie. La Régie prend alors le dossier en délibéré.

⁵ Dossier R-3599-2006.

⁶ Pièces Gaz Métro-30 à 46.

[9] La présente décision traite du Rapport annuel.

2. RÉSULTATS DE L'ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE

2.1 RÉSULTATS FINANCIERS ET EXPLICATIONS DES ÉCARTS

[10] Le taux pondéré du coût en capital autorisé par la décision D-2008-146⁷ est de 7,63 %⁸. Ce dernier, appliqué sur la base de tarification moyenne de 1 806 845 000 \$⁹, donnerait droit à un revenu net d'exploitation de 137 861 000 \$¹⁰. Gaz Métro a réalisé un revenu net d'exploitation de 153 042 000 \$¹¹. La différence de 15 181 000 \$ constitue l'excédent de rendement que Gaz Métro a réalisé après impôts¹².

[11] Lors de la présentation du dossier tarifaire R-3662-2008, Gaz Métro anticipait la réalisation d'un gain de productivité après impôts de 1 256 000 \$¹³. Le gain de productivité réalisé s'élève à 1 229 000 \$¹⁴.

[12] Les résultats de fin d'année et les écarts constatés par rapport aux projections reconnues à la décision D-2008-146 sont présentés par Gaz Métro¹⁵. Les principaux écarts s'expliquent comme suit^{16 17}:

- Les revenus de transport, d'équilibrage et de distribution sont en hausse de 14,3 M\$. Cette augmentation provient essentiellement de la hausse des revenus du service de distribution de 11,8 M\$.
- La base de tarification moyenne est en baisse de 11,0 M\$. Cette baisse s'explique essentiellement par la variation de certains éléments :

⁷ Dossier R-3662-2008.

⁸ Pièce B-1, Gaz Métro-7, document 1, page 2, colonne 6, ligne 11.

⁹ Pièce B-1, Gaz Métro-6, document 1, page 1, colonne 15, ligne 39.

¹⁰ Pièce B-1, Gaz Métro-4, document 2, page 1, colonne 9, ligne 41.

¹¹ Pièce B-1, Gaz Métro-4, document 2, page 1, colonne 7, ligne 41.

¹² Pièce B-1, Gaz Métro-4, document 2, page 1, colonne 8, ligne 41.

¹³ Dossier R-3662-2008, pièce B-90, Gaz Métro-9, document 3, en date du 24 novembre 2008.

¹⁴ Pièce B-1, Gaz Métro-8, document 1, page 1, colonne 5, ligne 8.

¹⁵ Pièce B-1, Gaz Métro-4, document 1, page 1 et document 2, page 1.

¹⁶ Pièce B-1, Gaz Métro-4, document 1, pages 2 à 4.

¹⁷ Pièce B-1, Gaz Métro-6, document 2, pages 1 et 2.

- la baisse du fonds de roulement de 20,5 M\$. Cette diminution est attribuable à la baisse des matériaux et inventaires de gaz résultant du fait que le prix du gaz naturel s'est maintenu à un niveau inférieur au prix projeté;
 - la baisse des sommes consacrées aux programmes commerciaux de 7,5 M\$ résultant de la surévaluation des soldes d'ouverture ainsi que des investissements au cours de l'exercice 2009;
 - ces baisses sont partiellement compensées par la hausse des frais reliés au coût du gaz de 16,5 M\$, principalement attribuable à la sous-évaluation des soldes d'ouverture des comptes de réévaluation d'inventaires au moment de la prévision.
- Les frais de transport, d'équilibrage et de distribution sont en baisse de 3,7 M\$. Cette baisse résulte du niveau plus important qu'anticipé de l'optimisation des outils d'approvisionnement gaziers. Les transactions financières au service de l'équilibrage, en hausse de 8,1 M\$, ont eu pour effet de compenser plus que la hausse des coûts d'équilibrage.
 - La dépense d'amortissement des frais reportés est en baisse de 3,1 M\$. Cet écart est expliqué par le fait que la dépense d'amortissement au dossier tarifaire 2009 a été surévaluée.
 - Les dépenses d'exploitation sont en baisse de 1,8 M\$. Cette baisse provient essentiellement de la hausse du niveau de capitalisation de la main-d'œuvre provenant d'importants investissements au niveau de l'amélioration du réseau.

[13] Par ailleurs, l'ACIG a traité dans son mémoire de la surestimation de la base de tarification dans le cadre de dossiers tarifaires. Gaz Métro affirme, pour sa part, que les écarts entre les données réelles et les projections au cours des années découlent, dans une certaine proportion, d'éléments hors de son contrôle, particulièrement en ce qui concerne la variation du fonds de roulement ainsi que celle des frais reliés au coût du gaz.

[14] La Régie note que la base de tarification a été surévaluée depuis 2007 et que l'écart observé présente une baisse importante pour l'année 2009. La Régie considère que les explications obtenues de Gaz Métro pour justifier ces écarts sont raisonnables.

2.2 RÉSULTATS DES INDICES DE MAINTIEN DE LA QUALITÉ DE SERVICE / BONIFICATION DE RENDEMENT

[15] Dans le cadre du Mécanisme incitatif, tant la bonification du rendement que le partage des trop-perçus en fin d'année sont fonction des résultats globaux de neuf indices de maintien de la qualité de service. Le tableau suivant présente les résultats atteints¹⁸.

INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE

Indices de sécurité et de qualité de service	Pondération (%)	Résultat individuel (%)	Pourcentage de réalisation
Entretien préventif	10	99,5	100,0
Rapidité de réponse aux urgences	20	91,0	99,57
Rapidité de réponse aux appels téléphoniques	10	95,1	100,0
Fréquence des lectures de compteurs	10	99,1	100,0
ISO 14 001 (rapport BNQ)	10	100,0	100,0
Émissions de gaz à effet de serre	10	100,0	100,0
Satisfaction de la clientèle des tarifs D ₁ , D ₃ et D _M	15	89,3	95,44
Satisfaction de la clientèle des tarifs D ₄ et D ₅	5	96,2	100,0
Procédure de recouvrement et d'interruption de service	10	80,0	80,0
Moyenne pondérée – Pourcentage global de réalisation			97,2

[16] Pour l'exercice financier se terminant le 30 septembre 2009, le pourcentage global de réalisation des indices de qualité de service atteint par le distributeur est de 97,2 %. Il est égal à la moyenne pondérée des pourcentages de réalisation de chaque indice, tel qu'autorisé par la Régie dans sa décision D-2007-47¹⁹. Conformément à cette décision et compte tenu des résultats atteints, Gaz Métro est en droit de conserver 97,2 % de la bonification de rendement réalisée sur le quart du trop-perçu.

¹⁸ Pièce B-1, Gaz Métro-5, document 1, page 3.

¹⁹ Dossier R-3599-2006.

[17] **La Régie prend acte du fait que Gaz Métro conservera le quart du trop-perçu avant impôts et après redressement, pour la période du 1^{er} octobre 2008 au 30 septembre 2009, mis à jour en tenant compte de la présente décision. Le solde devra être remboursé aux clients dans le cadre du dossier tarifaire 2011²⁰.**

[18] **La Régie prend acte de l'atteinte, par Gaz Métro, d'un pourcentage global de réalisation entre 85 % et 100 %. En conséquence, Gaz Métro peut conserver 97,2 % de sa part de bonification de rendement réalisé.**

2.3 REVENUS DES SERVICES DE TRANSPORT ET D'ÉQUILIBRAGE²¹

[19] Gaz Métro effectue des transactions d'optimisation à l'aide d'outils de transport et d'entreposage. Ces transactions peuvent soit répondre à des besoins opérationnels ou encore être de nature financière.

[20] Les transactions opérationnelles comprennent les ventes a priori et les ventes de transport *Firm Transmission Long Haul* (FTLH) non utilisé.

[21] Les ventes de capacité de transport a priori permettent de ne pas détenir de transport excédentaire par rapport à la provision additionnelle. En 2009, neuf transactions de ventes de transport FTLH a priori ont été réalisées pour des revenus totaux de 10,7 M\$. Aucune transaction de vente de transport *Firm Transmission Short Haul* (FTSH) a priori n'a été réalisée.

[22] Les ventes de transport FTLH inutilisé sont faites dans le but de pallier aux variations journalières et saisonnières de la demande réelle par rapport à la demande prévue. Les 82 transactions réalisées en 2009 représentent des revenus de 11,5 M\$.

[23] Les transactions financières ne sont possibles pour Gaz Métro que lorsque les conditions de marché se présentent en temps et lieu opportuns et que le distributeur dispose d'un outil qui n'est pas pleinement utilisé par la demande de sa clientèle. Les transactions financières comprennent les transactions d'échange, les prêts d'espace, les revenus d'extraction, les transactions *Storage Transportation Service – Risk Alleviation*

²⁰ Pièce B-1, Gaz Métro-8, document 3, page 1.

²¹ Pièce B-1, Gaz Métro-9, document 5.

Mechanism (STS RAM) ainsi que les transactions *Dawn Overrun Service-Must Nominate* (DOS-MN).

[24] Gaz Métro a conclu 249 transactions d'échange pour des revenus de 4,3 M\$. Les cinq transactions de prêt d'espace ont généré des revenus de 0,1 M\$. Les revenus d'extraction ont donné lieu à deux transactions et à des revenus de 1,8 M\$. Des revenus de 2,8 M\$ ont été générés dans le cadre du Mécanisme d'allègement du risque pour le service de transport STS (STS-RAM). Une nouvelle catégorie de transactions financières s'est ajoutée, soit le service *DOS-MN*. TCPL a fait face à certaines contraintes de capacité en aval de Dawn. La solution mise en place pour les mois de décembre 2008 à mars 2009 a été d'allouer la capacité de transport disponible sur le segment Emerson-Dawn aux clients détenant des contrats de transport LH ferme, avec l'obligation de l'utiliser. Les coûts rattachés à l'utilisation étaient limités aux frais variables et aux coûts du gaz de compression. Gaz Métro a opté pour l'option d'accepter sa quote-part de la capacité rendue disponible par TCPL et de la céder à une tierce partie pour optimisation. Cette entente a généré des revenus de 2,7 M\$.

TRANSACTIONS D'OPTIMISATION

	Nombre de transactions	Revenus (M\$)
Ventes de transport	91	22,2
Échanges	249	4,3
Prêts d'espace	5	0,1
Extraction	2	1,8
STS-RAM	1	2,8
DOS-MN	1	2,7
Total	349	33,9

[25] L'ACIG met en lumière l'écart important entre les revenus prévus et les revenus réels et observe que cet écart provient en très grande partie de nouveaux services offerts à titre de projets-pilotes pour une durée de 2 ans, soit les services de STS-RAM et DOS-MN. L'ACIG considère que Gaz Métro aurait dû, à tout le moins, indiquer que de nouveaux services seraient possiblement disponibles, ce qui aurait alors permis de décider s'il y avait lieu de modifier ou non la formule de prévision pour l'année tarifaire 2009. Elle recommande de ne pas reconnaître à Gaz Métro le 25 % correspondant aux revenus des nouvelles sources de revenus d'optimisation.

[26] Gaz Métro soumet, en réplique, que la formule de projection de revenu proposée au dossier tarifaire 2009 et appliquée à la suite de l'approbation de la Régie se base sur les revenus historiques des trois dernières années. Or, comme le service STS-RAM ne faisait pas partie de cet historique, aucun revenu pour ce type de transactions n'a été intégré au dossier tarifaire 2009.

[27] Quant au service DOS-MN, Gaz Métro soumet qu'elle ne pouvait intégrer une projection de revenus au dossier tarifaire 2009, puisque le service n'était pas encore connu.

[28] Dans le dossier tarifaire 2009, la Régie a porté un jugement quant à la vraisemblance des prévisions soumises, et ce, sur la base des informations disponibles à ce moment. Dans le présent rapport annuel, la Régie juge les transactions réalisées conformes au Mécanisme incitatif et accepte, pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2009, l'inclusion des revenus relatifs au STS-RAM et DOS-MN à titre de revenus d'optimisation des outils de transport et d'équilibrage.

2.3.1 ÉTABLISSEMENT DE LA PORTION DE LA QUOTE-PART DU TROP-PERÇU À TRANSFÉRER AUX CLIENTS

[29] Le mécanisme incitatif prévoit les dispositions suivantes :

« Application des indices de qualité de service

Tant la bonification du rendement au dossier tarifaire que le partage des trop-perçus au rapport annuel seront conditionnels à l'atteinte d'un pourcentage global de réalisation d'indices de qualité de service. Ce pourcentage global de réalisation sera égal à la moyenne pondérée des pourcentages de réalisation de chaque indice qui sont eux-mêmes calculés selon les particularités de leurs composantes²². »

[30] Gaz Métro a exclu les transactions d'optimisation (opérationnelles et financières) dans le calcul de la portion de la quote-part du trop-perçu à transférer aux clients, réduisant ainsi le montant de 154 000 \$ à 91 000 \$.

²² Dossier R-3599-2006, document descriptif du mécanisme incitatif, page 23.

[31] Gaz Métro invoque les arguments suivants à l'appui de son approche :

« Les trop-perçus sur le transport et l'équilibrage sont traités isolément aux fins de la détermination du trop-perçu (voir pages 19 à 21 du texte du mécanisme). Nous pouvons donc en conclure que le mécanisme incitatif actuel traite de deux sortes de trop-perçus, soit le trop-perçu et les trop-perçus sur le transport et l'équilibrage, puisque celui-ci a été isolé. [...]

Il n'est pas précisé dans le texte du mécanisme incitatif que le trop-perçu découlant des transactions d'optimisation de transport et d'équilibrage doit être assujéti à l'atteinte du pourcentage global de réalisation d'indices de qualité de service, puisque celui-ci fait l'objet d'un traitement particulier et ne fait donc plus partie du trop-perçu²³. »

[32] L'interprétation faite par Gaz Métro du paragraphe du mécanisme cité plus haut soulève un certain questionnement. En effet, le paragraphe porte sur les trop-perçus et ne prévoit pas d'exception. Par ailleurs, Gaz Métro elle-même utilise l'expression *les trop-perçus sur le transport et l'équilibrage*.

[33] L'explication donnée par le distributeur est toutefois plausible. Depuis l'application du nouveau mécanisme incitatif, soit à compter de l'année tarifaire 2008, Gaz Métro a appliqué le pourcentage des indices de qualité sur le trop-perçu, en excluant ceux liés au transport et à l'équilibrage. Enfin, la Régie constate que cette interprétation n'a pas été remise en question par le Groupe de travail.

[34] La Régie prend acte du traitement appliqué par Gaz Métro en ce qui a trait au partage du trop-perçu découlant de transactions liées au transport et à l'équilibrage et demande que ce dernier soit clarifié dans le cadre du renouvellement du mécanisme incitatif (dossier R-3693-2009).

[35] Enfin, l'ACIG propose que la perte de productivité prévue dans la cause tarifaire 2010 soit remboursée aux clients par l'entremise des trop-perçus constatés dans le Rapport annuel 2009.

[36] La Régie est d'avis que les trop-perçus de l'année 2009, comme tout autre élément du rapport annuel, doivent être appréciés en fonction de leur conformité avec la décision tarifaire du même exercice. Conséquemment, ces trop-perçus ne peuvent être utilisés au

²³ Pièce-B-7, Gaz Métro-8, document 3.1, pages 1 et 2.

remboursement des pertes de productivité observées dans les dossiers tarifaires ultérieurs à celui de l'année 2009.

2.4 COMPTE DE NIVELLEMENT DU GAZ PERDU

[37] La Régie constate que le taux réel de gaz perdu en 2009 est de 1,07 %, soit un niveau plus élevé que le taux de gaz perdu autorisé (0,40 %). Le pourcentage de gaz perdu constaté en 2009 est à son niveau le plus élevé depuis 1994. En fait, l'année 2009 est la seconde au cours de laquelle le gaz perdu excède 1 % depuis 1988²⁴. Un montant de 11 328 000 \$ est inclus au compte de frais reportés portant sur le gaz perdu en 2009.

[38] Le distributeur explique le traitement comptable appliqué actuellement au gaz perdu. Les volumes réels de gaz perdu sont imputés mensuellement au coût du gaz en utilisant le coût moyen pondéré (WACOG) projeté au dossier tarifaire pour la fourniture et en utilisant les taux réels mensuels pour la compression et le transport. L'écart de coût entre les volumes réels de gaz perdu et les volumes autorisés (0,4 %) est ensuite viré au compte de nivellement du gaz perdu. Il reste donc aux résultats une dépense équivalente au gaz perdu autorisé. L'utilisation du taux de fourniture projeté au dossier tarifaire permet de neutraliser le coût du gaz perdu inclus dans les tarifs. L'écart entre le prix réel de fourniture et le prix projeté se retrouve dans le compte d'écart du coût du gaz de réseau.

[39] Dans la décision D-2005-171²⁵, la Régie acceptait la création d'un compte de frais reportés pour le gaz perdu et demandait à Gaz Métro d'y verser, en fin d'année, la différence entre le résultat réel du niveau de gaz perdu et la projection de 0,4 %, tant positive que négative. À la lumière des explications données par Gaz Métro sur le traitement comptable appliqué actuellement, la Régie constate que la différence entre le gaz perdu réel et projeté n'est pas versée en totalité dans le compte prévu à cette fin.

[40] Ainsi, pour la portion autorisée du gaz perdu (0,4 %), le coût se retrouve en partie à l'état des résultats et en partie au compte d'écart du coût du gaz. Pour la portion excédant le taux autorisé, une partie du coût se retrouve au compte de nivellement du gaz perdu et une partie au compte d'écart du coût du gaz de réseau.

²⁴ Dossier R-3559-2005, pièce SCGM-1, document 1.1, page 3.

²⁵ Dossier R-3559-2005, page 13.

[41] Le gaz perdu étant lié à l'activité de distribution, la Régie considère que les coûts qui y sont associés doivent être assumés par tous les clients. Avec la méthode actuelle de comptabilisation, Gaz Métro assure que les coûts du gaz perdu n'affectent pas les résultats, donc le trop-perçu ou le manque à gagner. Toutefois, ce ne sont que les clients en gaz de réseau qui assument les montants imputés au compte d'écart du coût du gaz. Les clients en achat direct n'assument pas la part de ces montants qui leur est attribuable.

[42] Gaz Métro indique que la méthode actuelle de comptabilisation des coûts du gaz perdu n'a pas changé depuis la décision D-2005-171 qui approuvait la création d'un compte de nivellement du gaz perdu.

[43] En réponse à des demandes de renseignements de la Régie, Gaz Métro indique que l'utilisation du WACOG réel mensuel pour comptabiliser le gaz perdu au lieu du WACOG projeté au dossier tarifaire permettrait d'imputer la totalité du coût du gaz perdu excédant le taux autorisé au compte de nivellement, sans qu'il n'y ait de coût imputé au compte d'écart du coût du gaz de réseau. Pour la portion autorisée du gaz perdu, la seule méthode permettant de ne pas avoir d'impact sur les résultats consiste à imputer le différentiel entre le coût projeté et le coût réel dans le compte de nivellement du gaz perdu.

[44] Le tableau suivant illustre la différence entre la méthode actuelle et la méthode proposée pour le gaz perdu en 2009²⁶.

²⁶ Pièce B-9, Gaz Métro-9, document 3.4, réponse 1.4.

	WACOG DT Réel 2009	WACOG réel fonctionnaliser ds le D, sans effet sur les résultats	Écart	
Montant imputé à l'écart de prix	(3 542)		(3 542)	Montant intégré dans le calcul du WACOG, donc perte de ce bénéfice futur pour les clients en gaz de réseau
Montant imputé aux résultats, au coût du gaz perdu				
Coût du gaz perdu (1,07%)	18 271	14 729		
Coût du gaz perdu viré au compte de nivellement (0,67%)	(11 328)	(8 881)		
Écart de prix du gaz perdu autorisé équivalent à 0,40%		1 075		Équivalent au différentiel de prix du WACOG réel vs prix au dossier tarifaire pour la quantité de gaz perdu autorisée de 0,40%
Impact net sur les résultats (0,40%)	<u>6 943</u>	<u>6 943</u>	0	<i>Aucun effet sur les résultats</i>
Montant imputé au compte de nivellement du gaz perdu				
Nivellement du gaz perdu équivalent à 0,67% au prix réel	11 328	8 881		
Ajustement de l'écart de prix du gaz perdu autorisé de 0,40%	<u>11 328</u>	<u>(1 075)</u>	3 542	<i>Le bénéfice de la variation de prix est entièrement attribué à l'ensemble de la clientèle</i>
		<u>7 786</u>		

[45] La Régie constate qu'en utilisant la méthode proposée, le montant imputé au compte de nivellement du gaz perdu passe de 11 328 000 \$ à 7 786 000 \$ et que le montant crédité à l'écart de prix de fourniture devient nul. L'écart entre le coût réel du gaz perdu et la projection de 0,4 % est donc versé en totalité dans le compte de nivellement, tel que demandé dans la décision D-2005-171. Ainsi, tous les coûts associés au gaz perdu sont fonctionnalisés dans la distribution, donc assumés par l'ensemble des clients, sans qu'il n'y ait d'impact sur le trop-perçu ou le manque à gagner.

[46] **La Régie demande à Gaz Métro de comptabiliser mensuellement les coûts du gaz perdu, que ce soit pour la portion autorisée ou l'excédent, en utilisant le WACOG réel mensuel, et d'imputer au compte de nivellement du gaz perdu tous les écarts de coûts, que ce soit pour la fourniture, le transport ou la compression, de sorte qu'ils soient supportés par toute la clientèle.**

[47] **Pour l'année 2008-2009, elle demande à Gaz Métro d'effectuer les changements requis par l'application de la nouvelle méthode de façon à n'inclure dans la base de tarification que la somme de 7 786 000 \$ au chapitre du compte de nivellement du gaz perdu.**

[48] **En conséquence, la Régie demande à Gaz Métro de mettre à jour son dossier et sa demande et de déposer les pièces révisées au plus tard le 29 juillet 2010 à 12 h.**

2.5 COMPTE DE NIVELLEMENT DE LA TEMPÉRATURE

[49] Gaz Métro utilise la méthode de normalisation approuvée dans la décision D-2007-116²⁷ qui prend en compte l'effet de la température et du vent.

[50] En 2008-2009, la normalisation a eu un effet à la baisse sur les volumes de 1 935 10³m³ dû à un hiver légèrement plus froid que la normale. Malgré cet effet à la baisse sur les volumes, la Régie note que l'effet, après application de la méthode de la contrepartie parfaite, a été une hausse de 377 000 \$ des revenus. Gaz Métro indique que cette situation s'explique par le fait que les températures froides ont été concentrées dans les mois de décembre 2008 et janvier 2009 qui sont deux mois très importants en termes de consommation. La structure tarifaire des tarifs D₁ et D_M étant dégressive, le taux moyen de normalisation retranché pour ces deux mois est donc inférieur.

2.6 COMPTE DE FRAIS REPORTÉS ANNUEL RELATIF À LA REDEVANCE AU FONDS VERT

[51] Pour l'exercice 2008-2009, une somme de 3 859 000 \$ a été imputée au compte de frais reportés relatif au Fonds Vert. Cet écart comprend un montant de 4 692 000 \$, représentant l'écart entre la redevance budgétée de 37 957 000 \$ et la redevance effectivement payée par Gaz Métro de 42 649 000 \$, en plus d'un crédit de 833 000 \$ relié à l'écart entre le montant budgété dans les tarifs et celui effectivement récupéré des clients.

[52] Le montant de 3 859 000 \$, plus intérêts, devra être amorti sur 5 ans à compter de l'exercice 2010-2011 conformément à la décision D-2008-089²⁸.

2.7 RENTABILITÉ DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT

[53] En 2009, Gaz Métro présente une nouvelle méthode pour évaluer la rentabilité du

²⁷ Dossier R-3630-2007, page 43.

²⁸ Dossier R-3653-2007, page 20.

plan de développement dans le secteur résidentiel. La méthode actuelle demeure inchangée pour les secteurs commercial et industriel.

[54] La nouvelle méthode permet un meilleur appariement des investissements avec les volumes vendus et rend l'évaluation de la rentabilité du plan de développement cohérente avec le processus de décision interne d'investissement dans les projets. Avec cette méthode, le calcul du taux de rendement interne (TRI) se base uniquement sur le cumul des projets dont la première vente s'effectue durant l'année.

[55] Le changement de méthode a pour effet de réduire le TRI, puisque l'on diminue les volumes considérés dans le calcul. Pour 2009, le TRI obtenu avec la méthode actuelle au marché résidentiel est de 11,95 %. Il diminue à 10,53 % avec la méthode proposée.

[56] La nouvelle méthode permet une analyse plus juste de la rentabilité du plan de développement mais elle fournit toujours, comme pour la méthode actuelle, une rentabilité a priori. En effet, les volumes considérés sont des volumes « signés » pour la première année et des volumes « prévisionnels » pour les années 2, 3, 4 et 5; il n'y a aucun volume réel. De plus, les coûts sont en grande partie des coûts prévisionnels, puisque les coûts réels ne sont connus en totalité qu'à la fin du projet.

[57] Gaz Métro indique qu'il est possible de mettre en place un mode de suivi de la rentabilité a posteriori. Il s'agit d'intégrer des données réelles pour remplacer les données prévisionnelles au fil des cinq années du plan. Après quelques années suivant la fin du projet, on peut calculer une rentabilité a posteriori qui tient compte des volumes réels de consommation des clients et des coûts réels. Le distributeur ajoute que pour qu'un minimum de données réelles soit disponible, le calcul pourrait débiter deux ans suivant le plan de vente. Par la suite, de nouvelles données pourraient être intégrées jusqu'à sept ans suivant la présentation du plan dans le rapport annuel.

[58] Pour ce qui est des marchés du secteur commercial, institutionnel et industriel (CII) et du secteur des ventes aux grandes entreprises (VGE), Gaz Métro indique être en mesure de faire un suivi a posteriori de la rentabilité d'un projet à partir des volumes et des coûts réels, mais ajoute ne pas faire un tel suivi systématiquement vu le nombre de projets et le temps requis pour le faire.

[59] Compte tenu des changements proposés à la méthode d'évaluation du TRI du plan de développement, Gaz Métro suggère de ne plus calculer distinctement la rentabilité des projets de moins de 1,5 M\$ et donc de mettre fin à ce suivi présenté dans tous les dossiers d'examen du rapport annuel²⁹.

[60] La Régie prend acte de la nouvelle méthode d'évaluation de la rentabilité du plan de développement dans le marché résidentiel et demande à Gaz Métro d'utiliser cette méthode pour présenter la rentabilité de son plan de développement dans les prochains dossiers tarifaires et dossiers d'examen du rapport annuel. La Régie demande également au distributeur de présenter un suivi de la rentabilité a posteriori, intégrant graduellement des données réelles au fil des années de réalisation du plan, dans les prochains dossiers d'examen du rapport annuel.

[61] Pour les marchés CII et VGE, la Régie demande à Gaz Métro de proposer une méthode d'évaluation du TRI a posteriori du plan de développement pour le prochain dossier d'examen du rapport annuel.

[62] La Régie permet à Gaz Métro de mettre fin au suivi distinct des projets de moins de 1,5 M.

[63] En considérant toutes les nouvelles ventes, le plan de développement 2008-2009 présente un TRI de 10,53 % au secteur résidentiel, 28,26 % au CII et d'au-delà de 100 % pour le VGE, donnant un TRI de 23,97 % pour l'ensemble du plan³⁰. En réponse à une demande de la Régie, le distributeur indique que ce taux passe à 17,48 % s'il ne considère que les clients ayant nécessité un nouveau branchement³¹.

[64] Le distributeur explique présenter la rentabilité de son plan de développement en incluant toutes les nouvelles ventes, même celles ne nécessitant pas de nouveaux branchements, parce que même sans branchement, ces ventes peuvent requérir des investissements (changement de compteur, rabais à la consommation, etc.) et que ces ventes apportent une rentabilité supplémentaire aux ventes nécessitant des investissements plus importants (frais de branchement ou de conduite) dont il faut tenir compte afin d'avoir un portrait juste et complet.

²⁹ Pièce B-1, Gaz Métro-17, document 1, pages 2 et 3.

³⁰ Pièce B-1, Gaz Métro-13, document 3, page 2.

³¹ Pièce B-7, Gaz Métro-13, document 3.1, page 4.

[65] **La Régie demande à Gaz Métro de déposer, dans les prochains dossiers d'examen du rapport annuel, la rentabilité du plan de développement en évaluant le TRI de l'ensemble des nouvelles ventes, le TRI des ventes liées à de nouveaux clients et le TRI des ajouts de charge.**

[66] La Régie est satisfaite de la rentabilité globale du plan de développement 2008-2009.

3. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

3.1 PROGRAMMES ET ACTIVITÉS EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PAEÉ)

OBJECTIFS, BUDGET, COMPTE DE FRAIS REPORTÉS ET BONIFICATION

[67] Au 30 septembre 2009, Gaz Métro a atteint 99 % des économies annuelles de gaz naturel prévues pour l'année financière 2008-2009, pour un total de 32 042 861 m³. Le taux de réalisation des économies d'énergie est de 144 % pour le secteur résidentiel, de 79 % pour le secteur commercial, institutionnel et industriel et de 110 % pour le secteur des ventes aux grandes entreprises³².

[68] **La Régie prend acte des résultats obtenus par Gaz Métro en termes d'économie de gaz naturel.**

[69] Pour réaliser ces économies d'énergie, Gaz Métro a encouru des dépenses totalisant 11 808 000 \$, soit 83 % du budget prévu de 14 282 000 \$³³. Compte tenu du fait que les charges sont inférieures au budget autorisé par la Régie et conformément à la section 3.1.5 du Mécanisme incitatif en vigueur dans le cadre du présent dossier, l'écart de 2 474 000 \$ constaté en fin d'exercice a été viré à un compte de frais reportés. Le compte ainsi créé constitue un montant à redistribuer aux clients, portant rémunération, à intégrer aux tarifs de l'année 2011³⁴.

³² Pièce B-1, Gaz Métro-12, document 3, page 38.

³³ Idem.

³⁴ Pièce B-1, Gaz Métro-12, document 1.

[70] Gaz Métro explique les écarts observés entre les prévisions et les résultats réels pour chacun des programmes du PGÉÉ.

[71] Gaz Métro présente le résultat du calcul du test du coût total en ressources (TCTR) a priori et a posteriori pour chacun de ses programmes. Le distributeur explique la méthode et les hypothèses utilisées dans le calcul³⁵. La Régie constate que le calcul de Gaz Métro n'inclut pas la totalité du surcoût des mesures d'efficacité énergétique et que le TCTR ainsi obtenu varie selon le niveau de subvention accordé.

[72] En réponse à une demande de la Régie, le distributeur soumet une méthode de calcul du TCTR qui tient compte de la totalité du surcoût des mesures et indique qu'il entend dorénavant utiliser cette méthode révisée. Il dépose les résultats du calcul révisé du TCTR pour tous ses programmes³⁶.

[73] La Régie approuve la méthode de calcul révisée du TCTR proposée par Gaz Métro et accepte sa proposition d'utiliser cette méthode dans les prochains dossiers.

[74] La Régie constate que les TCTR calculés selon la méthode révisée montrent que plusieurs programmes présentent une rentabilité négative. Deux programmes en particulier, portant sur des technologies matures (PE-111 Chaudière efficace / marché résidentiel et PE-212 Chauffe-eau à condensation / Marché CII), voient leur rentabilité passer de positive à négative lorsque le surcoût total est considéré.

[75] Dans le cas du PE-111, Gaz Métro indique qu'en intégrant les résultats de l'évaluation de programmes réalisée en 2009, la rentabilité redevient positive. Pour le PE-212, le distributeur mentionne qu'il est à revoir les paramètres de ce programme et qu'une révision pourrait être déposée dans le dossier tarifaire 2011.

[76] En utilisant la méthode de calcul révisée, la rentabilité globale du PGÉÉ de Gaz Métro diminue mais demeure largement positive.

³⁵ Pièce B-9, Gaz Métro-12, document 3.2, pages 2 à 4.

³⁶ Pièce B-12, Gaz Métro-12, document 3.3, page 5.

[77] Compte tenu des économies annuelles nettes réalisées en 2009, **la Régie autorise Gaz Métro à accéder à 100 % de l'incitatif à la performance relatif au PGEÉ de 4 M\$ prévu au mécanisme incitatif à la performance applicable en 2009**³⁷.

3.2 RAPPORT ANNUEL DU FONDS EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (FEÉ)

[78] Le bilan des dépenses du FEÉ pour 2009 s'élève à 2 267 865 \$, soit près de 76 % du montant initial prévu. De cette somme, 1 491 104 \$ ont été alloués en contribution financière à 268 clients de Gaz Métro³⁸.

[79] Les contributions financières à la clientèle permettent d'économiser 1 784 269 m³ de gaz naturel par année, soit 80 % de l'objectif fixé³⁹. Plus spécifiquement, dans le secteur résidentiel, 57 % de la cible d'économie d'énergie a été réalisée. Les programmes s'adressant à la clientèle à budget modeste et à vocation sociocommunautaire n'ont atteint que 47 % de leur cible tandis que ceux relatifs à la clientèle CII n'ont atteint que 83 % de leur objectif.

[80] La Régie constate que, par rapport à 2008, les dépenses du FEÉ 2009 ont diminué de 25 %, les économies d'énergie de 12 % et le nombre de participants de 84 %. Le transfert de plusieurs programmes à l'Agence de l'efficacité énergétique explique cette situation.

[81] **La Régie prend acte des résultats du Plan d'action 2009 du FEÉ pour chaque clientèle, présentés conformément à la décision D-2006-140**⁴⁰.

[82] Les dépenses du FEÉ pour l'exercice financier se terminant le 30 septembre 2009 représentent 12,15 % du solde reporté. Ce solde étant plus de 4 fois plus élevé que le dernier budget annuel autorisé par la Régie (3,1 M\$)⁴¹, le Mécanisme incitatif prévoit qu'il y a congé de contribution variable pour la prochaine année⁴². Le tableau suivant résume les entrées et sorties de fonds au FEÉ pour l'exercice 2009.

³⁷ Décision D-2007-47, dossier R-3599-2006, pages 28 et 29.

³⁸ Pièce B-1, Gaz Métro-12, document 4, page 13.

³⁹ Idem.

⁴⁰ Pièce B-1, Gaz Métro-12, document 5, pages 42 à 48; décision D-2006-140, dossier R-3596-2006.

⁴¹ Décision D-2009-156, dossier R-3690-2009, page 42.

⁴² Décision D-2007-47, dossier R-3599-2006, pages 30 et 31.

ENTRÉES ET SORTIES D'ARGENT AU FEÉ POUR L'EXERCICE 2009⁴³

	Contribution de l'année (\$)	Partage du trop-perçu (\$)	Dépenses de l'exercice (\$)	Revenus d'intérêt (\$)	Solde reporté (\$)
Solde d'ouverture (01/10/2008)					17 253 918
Octobre 2008 à Septembre 2009	1 896 377	408 000	(2 267 865)	1 382 552	
Solde de fermeture (30/09/2009)					18 672 982

[83] Comme Gaz Métro l'a fait pour son PGEÉ, le FEÉ a révisé la méthode de calcul du TCTR de ses programmes et déposé les résultats du calcul révisé⁴⁴.

[84] La Régie note que les TCTR de la plupart des programmes du FEÉ sont négatifs. En fait, seuls deux programmes du marché CII (PC-420 - Rénovation et PC-410 - Nouvelle construction) sont rentables. Ces derniers permettent au FEÉ d'afficher globalement un TCTR positif (1 900 000 \$) mais la rentabilité réelle est plus faible que ce qui avait été prévu (4 245 000 \$).

3.3 PROJETS SUBVENTIONNÉS PAR LE COMPTE D'AIDE À LA SUBSTITUTION D'ÉNERGIES PLUS POLLUANTES (CASEP)

[85] En 2008-2009, les projets subventionnés par le CASEP ont touché 361 clients pour des volumes déplacés de 1 592 300 m³. Le combustible déplacé est le mazout et génère une réduction de 2 358 tonnes d'émissions de CO₂. Les sommes utilisées aux fins du CASEP en 2008-2009 s'élèvent à 1 715 499 \$, dont 1 203 824 \$ représentent les sommes engagées dans l'année. Le TRI de l'ensemble des projets réalisés est de 8,26 % avec un point mort tarifaire de 9,70 années.

[86] **La Régie prend acte du bilan de l'utilisation du CASEP.**

⁴³ Pièce B-1, Gaz Métro-12, document 4, page 31.

⁴⁴ Pièce B-12, Gaz Métro-12, document 3.3, page 6.

4. SUIVI DES DÉCISIONS DE LA RÉGIE

4.1 SUIVI DES PROJETS D'EXTENSION DU RÉSEAU DE MOINS DE 1,5 M\$

[87] Gaz Métro présente les résultats pour l'ensemble des projets d'extension de réseau de moins de 1,5 M\$. Ces résultats font état du nombre de clients, des volumes, des investissements (construction, frais généraux et subventions), des contributions tarifaires, du TRI et du point mort tarifaire.

[88] Le total des montants investis pour l'exercice terminé le 30 septembre 2009 se chiffre à 16 477 144 \$ pour l'ensemble des régions desservies par le distributeur⁴⁵.

[89] Le plan de développement 2007-2008 a permis le raccordement de 3 167 nouveaux clients et des livraisons additionnelles de 12 095 10³m³.

[90] **La Régie prend acte du suivi des projets d'extension du réseau de moins de 1,5 M\$⁴⁶. Elle note que le taux de rendement interne global est de 13,2 % avec un point mort tarifaire de 2 ans.**

4.2 SUIVI DES PROJETS D'EXTENSION DU RÉSEAU DE PLUS DE 1,5 M\$

[91] Gaz Métro présente le suivi annuel des projets suivants :

- Projet Versant Soleil
- Projet Mobilité;
- Projet Bulletin G-18;
- Projet mise à niveau du SAP;
- Projet Usine LSR;
- Projet Senneville;
- Projet de remplacement et de relocalisation de la conduite sous l'autoroute de la Côte-de-Liesse.

⁴⁵ Pièce B-1, Gaz Métro-17, document 1, page 1.

⁴⁶ Décision D-2006-140, dossier R-3596-2006, page 46.

[92] **La Régie prend acte du suivi de ces projets.**

[93] Gaz Métro demande à la Régie de mettre fin aux suivis du Projet Mobilité, du Projet mise à niveau SAP et du Projet de l'usine LSR. **La Régie accueille la demande de Gaz Métro de mettre fin à ces suivis**, les conditions établies dans la décision D-97-25⁴⁷ ayant été rencontrées.

[94] Gaz Métro transmet régulièrement à la Régie certains rapports, pour approbation. La procédure en place prévoit un envoi simultané de ces rapports aux intervenants. La Régie entend dorénavant publier ces rapports et la décision qui s'y rapporte sur son site internet.

[95] **Conséquemment, elle demande à Gaz Métro de ne plus envoyer aux intervenants les rapports suivants :**

- Rapport mensuel sur le calcul détaillé du coût de service de fourniture et du gaz de compression projeté;
- Demandes d'ajustement du prix du service d'équilibrage et de transport.

[96] **La Régie demande également que les rapports suivants soient dorénavant déposés annuellement dans le cadre des dossiers de fermeture plutôt que mensuellement ou trimestriellement :**

- Rapport détaillé – Programmes PRC et PRRC et le programme acquisition de la clientèle mazout;
- Rapport semestriel sur l'indice de qualité de service et l'entretien préventif;
- Les états financiers non consolidés, la balance de vérification et le rapport de mise en marché soumis conformément aux ordonnances GC-2 et GC-16.

[97] En ce qui a trait à la balance de vérification, la Régie observe que les rapports soumis par Gaz Métro omettent d'inclure l'état des résultats. **La Régie demande à ce que l'état des résultats soit inclus dans la balance de vérification qui sera dorénavant soumise annuellement dans le cadre du dossier de fermeture.**

⁴⁷ Dossier R-3371-97.

5. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

[98] Tel que mentionné ci-haut au paragraphe 5, Gaz Métro demande de traiter de façon confidentielle les états financiers des entreprises privées non réglementées par la Régie, déposés dans le Rapport annuel comme pièces Gaz Métro-30 à Gaz Métro-46. Cette demande n'est pas appuyée d'un affidavit.

[99] De plus, tel que mentionné ci-haut aux paragraphes 6 et 7, Gaz Métro demande également à la Régie de traiter de façon confidentielle les pièces B-7, Gaz Métro-9, document 5.1, B-7, Gaz Métro-28, document 1.1, B-7, Gaz Métro-28, document 1.2, B-9, Gaz Métro-9, document 5.5 et B-9, Gaz Métro-6, document 5.6.

[100] Ces demandes de traitement confidentiel sont appuyées des affidavits de messieurs Nicolas Crête et Frédéric Morel, datés du 15 mars 2010. Les motifs allégués au soutien des demandes de confidentialité peuvent se résumer ainsi :

- Sans ordonnance de confidentialité, la communication d'informations visées par les demandes de traitement confidentiel entraînerait la divulgation d'informations commerciales sensibles, telles des prix, l'identification des contreparties contractuelles aux transactions, le tarif de consommation continue dont bénéficient les clients parties aux transactions etc. Il s'agit d'informations qui doivent demeurer confidentielles afin de ne pas porter atteinte à des négociations contractuelles futures et causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de la clientèle;
- De plus, la divulgation des informations contreviendrait aux termes d'ententes qui exigent le maintien de leur confidentialité.

[101] La Régie accueille la demande de Gaz Métro de traiter de façon confidentielle les pièces B-7, Gaz Métro-9, document 5.1, B-7, Gaz Métro-28, document 1.1, B-7, Gaz Métro-28, document 1.2, B-9, Gaz Métro-9, document 5.5 et B-9, Gaz Métro-6, document 5.6.

[102] Compte tenu d'une pratique bien établie à cet égard, elle accueille également sa demande de traiter de façon confidentielle les états financiers des entreprises privées non réglementées par la Régie, déposés dans le Rapport annuel comme pièces Gaz Métro-30 à Gaz Métro-46. À des fins de suivi et de comparaison, la Régie considère opportun de

conserver, pour un délai de deux ans, ces états financiers, au terme duquel ils seront retournés à Gaz Métro.

[103] **VU** ce qui précède;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE, en partie, la présente demande;

ACCUEILLE la demande de Gaz Métro de traiter de façon confidentielle les pièces B-7, Gaz Métro-9, document 5.1, B-7, Gaz Métro-28, document 1.1, B-7, Gaz Métro-28, document 1.2, B-9, Gaz Métro-9, document 5.5 et B-9, Gaz Métro-6, document 5.6 ainsi que les états financiers des entreprises privées non réglementées par la Régie, déposés dans le Rapport annuel comme pièces Gaz Métro-30 à Gaz Métro-46;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des pièces B-7, Gaz Métro-9, document 5.1, B-7, Gaz Métro-28, document 1.1, B-7, Gaz Métro-28, document 1.2, B-9, Gaz Métro-9, document 5.5 ainsi que B-9, Gaz Métro-6, document 5.6, et des renseignements qu'elles contiennent;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des états financiers des entreprises privées non réglementées par la Régie, déposés dans le Rapport annuel comme pièces Gaz Métro-30 à Gaz Métro-46 ainsi que les renseignements qu'ils contiennent pour un délai de deux ans, au terme duquel ils seront retournés à Gaz Métro;

ORDONNE à Gaz Métro de se conformer à chacune des ordonnances, demandes, prescriptions et conditions énoncées dans la présente décision, selon les délais fixés.

Gilles Boulianne
Régisseur

Richard Carrier
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Vincent Regnault;
Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault.